RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 01332
Numéro SIREN : 383 604 261
Nom ou dénomination : ALL SYSTEMS

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002422

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

ALL SYSTEMS
Société par actions simplifiée
Au capital de 166 700 €
Siège social : 26 BOULEVARD DES FRERES DESAIRE
38170 SEYSSINET PARISET
383 604 261 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 NOVEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT,
ET LE TRENTE NOVEMBRE,
A QUATORZE HEURES

SAS ALABASTER, représentée par Jean-Pierre SIMON, demeurant 9 BOULEVARD D'AUTEUIL - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, propriétaire de la totalité des 1 667 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la société SAS ALL SYSTEMS, associé unique de ladite Société,

- **A pris les décisions suivantes :**
 - Transfert du siège social
 - Modification corrélative des statuts
 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE DECISION

Le Président, décide de transférer le siège social du 26 Boulevard des Frères Desaire 38170 SEYSSINET PARISET au 29 Boulevard de l'Europe 38170 SEYSSINET PARISET et ce à compter du 1er mars 2020.

DEUXIEME DECISION

Le Président, décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

« Le siège social demeure fixé au 29 Boulevard de l'Europe - 38170 SEYSSINET PARISET ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROSIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signe le présent procès-verbal.

Jean-Pierre SIMON

ALL SYSTEMS
Société par actions simplifiée
Au capital de 166 700 €
Siège social : 29 BOULEVARD DE L'EUROPE
38170 SEYSSINET PARISET
383 604 261 RCS GRENOBLE

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

Statuts

Mis à jour

par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 30 novembre 2020

(Article 4 modifié)

Article premier - Forme

La société est une société par actions simplifiée (S.A.S.) régie par les dispositions du Code de Commerce et les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

La société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des statuts. La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de Commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le développement et mise au point, distribution et service après vente de logiciels spécialisés dans l'ingénierie et de la construction et du bâtiment, la distribution de matériels informatiques et périphériques associés.

- Toutes activités de formation technique et de représentation commerciale.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements secondaires se rapportant à l'activité principale.

- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes entreprises, ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment aux entreprises ou Sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou Sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

- Et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

ALL SYSTEMS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social demeure fixé au 29 Boulevard de l'Europe - 38170 SEYSSINET PARISET.

Il ne peut être transféré qu'à l'unanimité, selon l'article 16 des statuts.

Article 5 - Durée

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

- Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par les associés d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Francs correspondant à la valeur nominale de MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales de CENT (100) Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.500, soit l'équivalent de VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT Euros et TRENTE CINQ Centimes,
 ci..... 22.867,35 €

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de SIX CENT MILLE Francs par incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte "Réserve spéciale augmentation de capital à réaliser" par élévation de la valeur nominale des MILLE CINQ CENTS (1500) parts sociales qui a été portée de CENT (100) Francs à CINQ CENTS (500) Francs, soit l'équivalent de QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF Euros et QUARANTE ET UN Centimes,
 ci..... 91.469,41 €

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Juin 2001, le capital social a été augmenté :

 - d'une somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF Euros QUATRE VINGT Cents par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Réserve spéciale augmentation de capital à réaliser",
 ci..... 30.489,80 €

 - d'une somme de CINQ MILLE CENT SOIXANTE TREIZE Euros QUARANTE QUATRE Cents par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Autres Réserves" et par élévation de la valeur nominale des MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales portée à CENT (100) Euros,
 ci..... 5.173,44 €

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2006 a approuvé le traité de fusion par absorption de la Société "TOP AEC" par la Société "ALL SYSTEMS". Du fait que la Société "ALL SYSTEMS" détenait toutes les actions de la Société "TOP AEC", cette fusion réalisée selon le régime simplifié n'a pas donné lieu à augmentation de capital.
 Le patrimoine de la Société "TOP AEC" a été transmis à la Société "ALL SYSTEMS" dans les conditions visées à l'article L 236-11 du Code de Commerce. La valeur nette des apports pas été rémunérée,
 ci..... mémoire

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2006 à 17 heures à décidé la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée et a divisé le capital social en 1.500 actions.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2006 à 19 heures a approuvé la fusion par absorption de la Société "XD2" par la Société "ALL SYSTEMS" et la réalisation du fait des apports réalisés par la Société "XD2" d'une augmentation de capital de SEIZE MILLE SEPT CENTS Euros par la création de CENT SOIXANTE SEPT actions nouvelles de CENT Euros de valeur nominale numérotées de 1.501 à 1.667,
 ci..... . 16.700,00 €

TOTAL égal au montant du capital social..... 166.700,00 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 166.700 € (cent soixante six mille sept cents euros), divisé en 1667 actions émises au pair.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction de capital.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Article 10 - Transfert des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital

Toutes les cessions d'actions, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à l'agrément de l'unanimité des associés dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de cession de droits d'attribution, de

souscription à une augmentation de capital, de renonciation au droit de souscription ou d'une opération emportant transfert à titre universel de patrimoine.

L'associé ou le titulaire cédant notifiera aux autres associés de la société le projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le numéro de registre du commerce et des sociétés, la composition de ses organes de direction, ainsi que l'identité précise des associés du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert ou l'évaluation et les conditions de la cession. Les autres associés disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaitre leur décision à l'associé cédant, l'absence de réponse dans ce délai valant refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé ou le titulaire cédant doit indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres associés, dans un délai de huit jours, s'il renonce à son projet de cession. A défaut, les autres associés seront tenus, dans un délai d'un mois à compter du refus d'agrément, de racheter ou de faire racheter les actions ou les valeurs mobilières donnant accès au capital objet du projet de cession par un tiers ou par la société qui est, dans ce cas, tenue de céder ces actions ou ces valeurs mobilières donnant accès au capital dans un délai de six mois ou de les annuler. Si ce rachat n'est pas réalisé dans un délai de trois mois, l'agrément est considéré comme donné.

Toute difficulté relative à la détermination du prix ou à l'évaluation des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera définitivement tranchée par un tiers expert désigné dans les formes et délais prévus à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports sous réserve des stipulations de l'article 23 des présents statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 12.-Président et Directeur Général

1. Président

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique associée ou non, ou par une personne morale associée ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Le Président est nommé pour une durée qui est fixée dans la décision qui le nomme. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision unanime des associés.

2. Directeur Général

Le Président peut décider de nommer un Directeur Général, personne physique associée ou non, ou personne morale associée ou non de la Société.

Le Directeur Général est nommé pour une durée qui est fixée dans la décision qui le nomme. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Article 13.-Rémunération du Président et du Directeur Général

La rémunération du Président et celle du Directeur Général sont fixées par la décision qui les nomme.

Article 14 - Conventions entre la Société et les Dirigeants

1. Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.223-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le Commissaire aux Comptes présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent également être communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La procédure ci-dessus ne s'applique toutefois pas lorsque ces conventions, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

3. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et au Directeur Général, dans les conditions déterminées par cet article.

Article 15 - Décisions collectives

1. Les associés décident des grandes orientations de la politique de la société, dont l'application sera assurée par le Président.

2. Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, à la nomination des commissaires aux comptes et les décisions qui modifient les statuts ou qui augmentent les engagements des associés relèvent obligatoirement d'une décision des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

3. Les décisions des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent être prises dans un acte pour par tous moyens de communication :

- vidéo, télex, fax, Internet, etc. Toutefois les décisions collectives sont obligatoirement prises en assemblée générale, si l'un des associés en fait la demande, dans les huit jours qui suivent la réception d'une demande de consultation par correspondance.

4. L'assemblée est convoquée par le Président ou par l'associé le plus diligent en cas de carence du Président.

La convocation est faite par tout moyen, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication du jour, de l'heure, du lieu de la réunion, ainsi que son ordre du jour. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par tous les associés présents et certifié par le Président.

5. En cas de consultation par correspondance ou tout autre moyen de communication, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun, par tout moyen. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolution, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi, signé et certifié par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 16 - Quorum et majorité

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple sauf dispositions particulières visées par le Président.

Toutes, certaines clauses statutaires ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à la majorité de 60 % à savoir :

- transfert du siège social,
- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions,
- la possibilité d'exclure un associé,
- les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée.

De même, conformément aux droit commun (art. 1836 al 2 Code civil) et en l'absence de dérogation expresse dans la loi sur la S.A.S. (cf. art. 1834 Code civil), aucune décision entrainant une augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

Article 17 - Information des associés

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par le Président à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout associé fondateur peut demander au Président que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et son rapport d'activité. Le Président dispose d'un délai d'un mois après réception d'une telle demande pour effectuer cette communication.

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une décision collective, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20 - Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, donc à la disposition de la société, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Article 21 - Contrôle des comptes

La société nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Ils sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément à la loi.

Article 22 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent, le cas échéant, les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 23 - Dissolution

Les associés de la société peuvent à tout moment décider, à la majorité des deux tiers, la dissolution anticipée de la société.

Article 24 - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraine, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 26 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Statuts mis à jour le 30 novembre 2020
La Présidence

